

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PEDICURES
PODOLOGUES D'AQUITAINE**

91 rue Fondaudège

33000 Bordeaux

Tél. / Fax : 05 56 48 99 34

Greffe ouvert du lundi au jeudi
de 9h30 à 11h30

Affaire N° 2009-04-CROPPA/Y

CROPPA c/Y

Saisie d'une plainte du CROPPA, la chambre disciplinaire de première instance, par une décision rendue publique le 24 septembre 2009, a retenu à l'encontre de M. Y le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de communication prescrite par les dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

Le praticien poursuivi avait changé le lieu d'exercice de sa profession sans en informer le CROPPA et sans lui communiquer les contrats qu'il a été amené à conclure du fait de ce changement de situation, malgré les demandes qui lui ont été adressées par lettre recommandée et par téléphone.

Un tel manquement, qui met le conseil régional dans l'impossibilité de vérifier si les conditions légales d'exercice sont remplies, est constitutif, selon les termes mêmes de l'article L. 4113-10 du code de la santé publique, d'une faute disciplinaire de nature à justifier une sanction.

Eu égard au caractère persistant du refus de M. Y, qui a déclaré n'avoir pas de temps pour satisfaire à ses obligations, et à la portée d'un tel manquement,

la chambre a décidé de lui infliger à une peine d'interdiction d'exercer pendant deux mois avec sursis.